

Annexes – Règlementations des boisements

Approbation

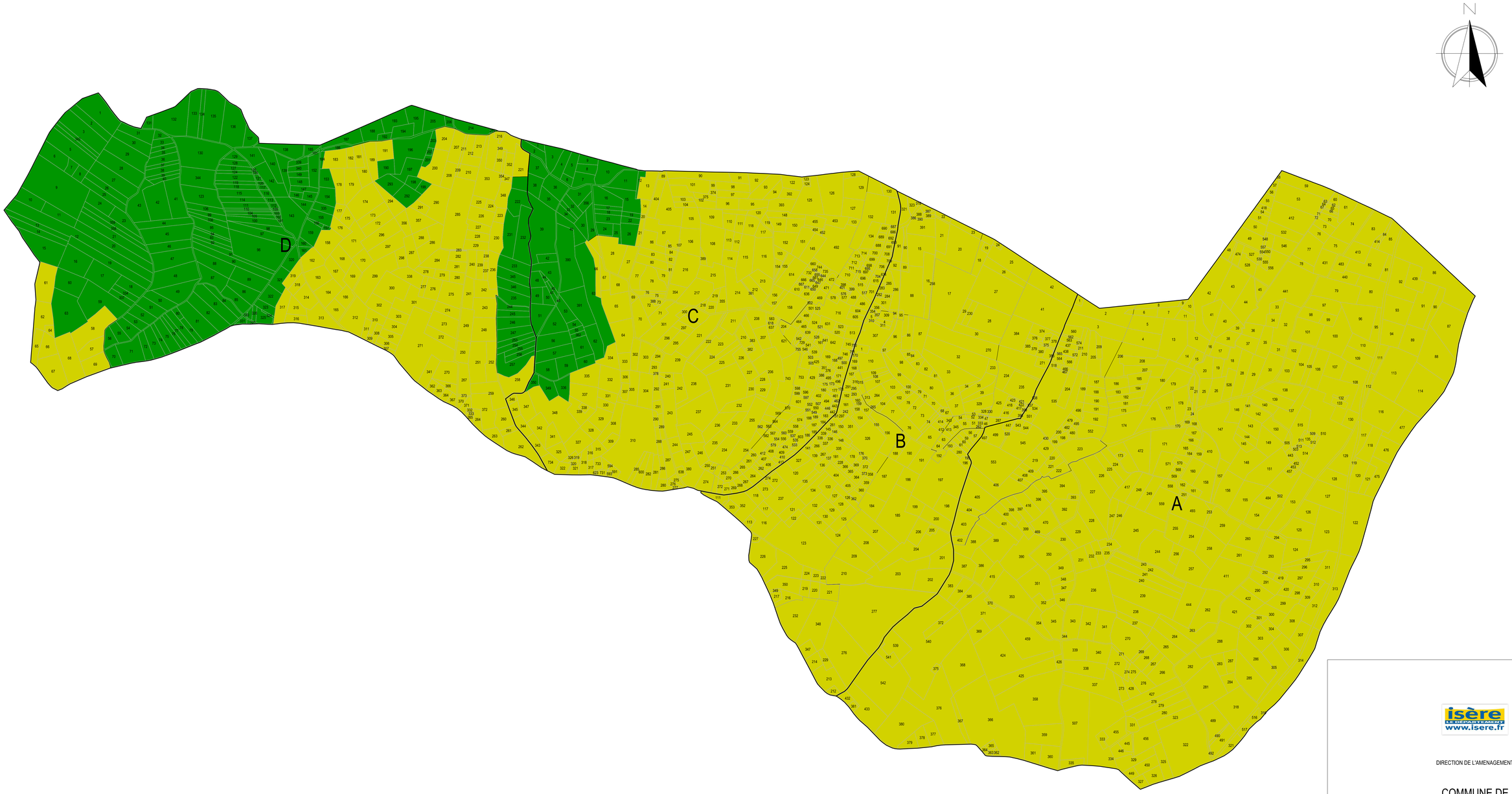

isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE BELMONT

REGLEMENTATION DE BOISEMENT
Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 03/02/2005 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- Périmètre réglementé 1
- Périmètre réglementé 2
- Périmètre réglementé 3
- Périmètre libre
- Périmètre interdit

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- Périmètre interprété comme libre
- Périmètre interprété comme réglementé
- Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/5000

Date de numérisation de la carte: 10/12/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2005-01171

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE BELMONT

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-02880 du 17 mars 2003 instituant la commission communale d'aménagement foncier de BELMONT ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 28 septembre 2004 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 28 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 93-791 en date du 17 février 1993 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de BELMONT est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins

- DOUZE METRES pour les peupliers et résineux
- HUIT METRES pour les noyers à bois et autres essences forestières

2 – vis à vis des lieux habités

- TRENTE METRES à partir du bâti

3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires

- HUIT METRES pour toutes les essences forestières

4- vis-à-vis du sommet des berges et des cours d'eau

- QUATRE METRES pour toutes les essences conformément aux règles de la police des eaux

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés d'essences forestières sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

Les haies, plantations ou replantations linéaires d'essences forestières seront admises à l'intérieur du périmètre interdit aux conditions suivantes :

- la hauteur maximale sera limitée à TROIS METRES avec un recul minimal de DEUX METRES des fonds voisins
- ces plantations devront impérativement conserver leur caractère linéaire
- les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations

- pour les arbres isolés :

Un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé dans le périmètre interdit.

Article 8 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 11 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de BELMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de BELMONT. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 3 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Signé : Yves TACHKER

POUR AMPLIATION,

Le Chef du Service Aménagement
et Développement du Territoire

J. ROY

P. J. : Liste des parcelles selon classement.

COMMUNE DE BELMONT

REGLEMENTATION de BOISEMENT

SECTION A1

Zone interdite :

PRE PETAY :
1 - 2 - 3 - 6p.

LA GUILLONNIERE :
202 - 204 - 205 - 206p - 209 à 212 - 435 à 438 - 465 à 468.

CURTIL :
187 à 192.

BAS BELMONT :
194 à 196 - 198 à 200 - 479 à 482 - 495 - 496.

Zone réglementée : le reste de la section.

SECTION A2

Zone interdite :

Au PRE du BRIT :
223.

CHAMP du FOUR :
217 - 219 à 222 - 429 - 430 - 447 - 497 à 500.

Aux FOLATIERES :
402 à 409.

Zone réglementée : le reste de la section.

SECTION B1

Zone interdite :

Au GOULET :
9 à 11.

La VOIE des MORTS :
3p - 5 - 8 - 268p - 269 - 282 - 283.

Les COMBES :
66p - 88p - 89 à 92 - 94 - 95 - 284 à 286.

Le CHATELARD :
12 à 16 - 20 à 22 - 23p - 234 - 235 - 270p - 271.

VERGER du BIAS :
259 - 260 - 287 - 288.

Le HAMEAU de l'EGLISE :
46 à 49 - 51 à 55 - 63 - 64 - 262 - 263 - 278.

CHABOUDIERE :
41 - 42 - 231.

Zone réglementée : le reste de la section.

SECTION B2

Zone réglementée :

L'EPINETTE :
212 à 214.

Aux SEGLIERES :
229 - 276 - 277.

A L'EZINIER :
215 - 232.

VIGNE BERNARD :
207 à 210.

A BEAL :
201 - 202.

PRE MICHEL :
203 à 206.

CHAMP VALLIER :
193 - 195 à 200 - 280 - 281.

La BRILIERE :
184 à 186 – 187p – 188 à 191.

COUR de BERT :
169 – 170.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION C

Zone libre :

Les CHARPENNES :
336 – 349 – 350.

Au BESSAY :
1 à 12 – 15 à 19 – 23 à 26 – 29p – 30 à 40 – 42 à 63 – 356 – 362 – 390 – 391.

Zone interdite :

SASSONAY :
129p – 130.

Le GOULET :
131 – 132 – 134 – 136 à 138 – 359 – 360 – 396 – 398 à 401 – 438 – 439.

MOISSIN :
159.

La REPOSA :
203 – 204 – 205p – 352 – 353.

BOIS DREVET :
190 – 194 à 196 – 199 – 201 – 202p – 415 – 424 – 425 – 429 – 430 – 474.

Le PIRAUD :
160 à 165 – 168 – 169 – 171 – 172 – 351 – 376 – 377 – 384 – 386 – 387 – 432 – 435 – 436 – 441.

Le TRUCHAY Nord :
173 à 180 – 182 à 189 – 357 – 402 à 403.

Aux VIGNES :
252 – 253 – 254p – 256p – 260 à 273 – 406 à 413 – 416p – 417 – 418 – 419p.

Zone réglementée : le reste de la section.

SECTION D

Zone réglementée :

Les PENDENNES :
57 – 58 – 61 – 62 – 64 à 69.

BOURDON :
313 à 319.

PISSE VIEILLE :
158 – 162 à 169.

Au LUTEAU :
170 à 179.

Les MANCHES :
180 à 183 – 189 – 191 – 200 – 204 – 207 à 213.

BOIS NOIR ou BRUYERES :
271 à 288 – 290 – 291 – 294 – 296 à 312 – 341 – 356 – 357.

GRANDE VOIE :
260 à 270 – 332 – 333.

CHENAVILLE :
237 à 243 – 248 à 252 – 258 – 259.

Aux CHARPENNES :
216 – 221p – 223 à 230 – 236 – 347 à 354.

Zone libre : le reste de la section.

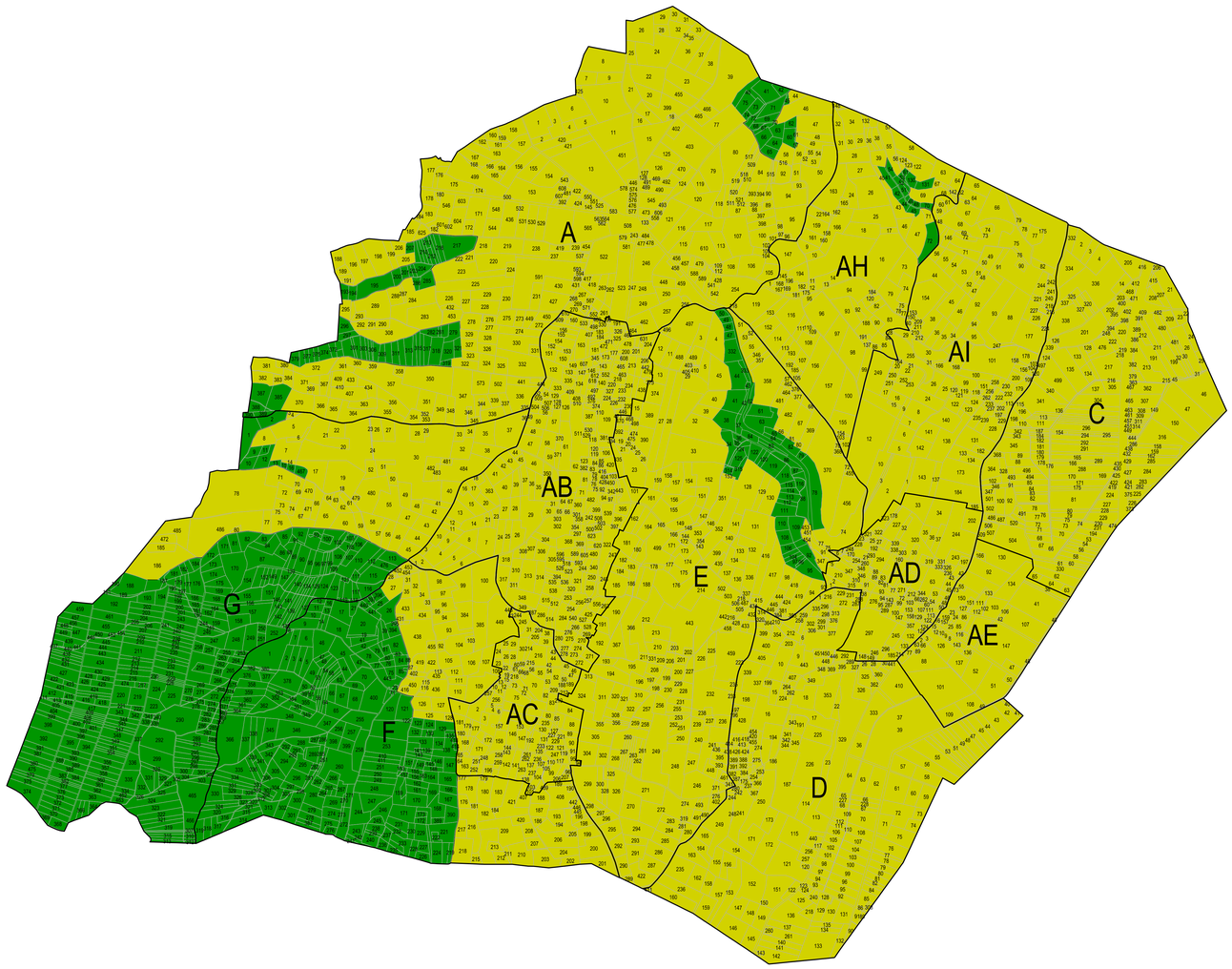

N

isère
le département
www.isere.fr

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE BIOL

REGLEMENTATION DE BOISEMENT

Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 27/11/1969 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- Périmètre réglementé 1
- Périmètre réglementé 2
- Périmètre réglementé 3
- Périmètre libre
- Périmètre interdit

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- Périmètre interprété comme libre
- Périmètre interprété comme réglementé
- Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/10000

Date de numérisation de la carte: 10/12/2018

Département de l'Isère

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRETE N° 69-8204

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIOL

Le Préfet de l'Isère, ~~Commandeur~~ Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Octobre 1968 instituant dans la commune de BIOL une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 26 Juin 1969, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 30 Octobre 1969,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 Février 1969,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 25 Avril 1969,

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

. 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone régleme ntée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	MALLAPALUD	En entier
	LES LECHERES	En entier
	CHAVANX	En entier
	BRUNIERES	Les N° 39 et 44 Du N° 46 à 58 inclus Du N° 76 à 134 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	BRUNIERES	Du N° 40 à 42 inclus Le N° 45 Du N° 59 à 75 inclus

SECTION A - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LES GRANDES TERRES	En entier
	LE RAPOUX	En entier

../...

	CHEZ DEVIEUX	En entier
	LA PICARDIERE	Du N° 188 à 192 inclus Du N° 196 à 199 inclus Les N° 205 et 206
	L'ARETE	Du N° 271 à 278 inclus Les N° 283 et 284 Du N° 287 à 295 inclus Le N° 308 Du N° 322 à 332 inclus
	CHAMBARULAND	Du N° 349 à 384 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LA PICARDIERE	Du N° 193 à 195 inclus Du N° 200 à 204 inclus Du N° 207 à 217 inclus
	L'ARETE	Les N° 235 et 286 Du N° 279 à 282 inclus Du N° 296 à 307 inclus Du N° 309 à 321 inclus
	CHAMBARULLAND	Du N° 385 à 390 inclus

SECTION C - Première feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION C - Deuxième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION D - Feuille unique -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION E - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	A L'ETANG	En entier
	LA MURE	Du N° 1 à 33 inclus Les N° 39 - 40 et 45
	LES GAYERES	Du N° 51 à 60 inclus Du N° 66 à 77 inclus Les N° 80 et 81

../...

	LES CIPARELLES	Du N° 89 à 91 inclus Les N° 93 et 94 Du N° 98 à 103 inclus Du N° 128 à 137 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LA MURE	Du N° 34 à 38 inclus Du N° 41 à 44 inclus Du N° 46 à 50 inclus
	LES GAYERES	Du N° 61 à 65 inclus Les N° 78 - 79 et 82
	LES CIPARELLES	Du N° 83 à 88 inclus Le N° 92 Du N° 95 à 97 inclus Du N° 104 à 127 inclus

SECTION E - Deuxième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION F - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LES DREVETTES	Du N° 27 à 37 inclus
	LE BOIS	Le N° 87 Du N° 89 à 119 inclus
	LE FOULU	Du N° 125 à 128 inclus Du N° 176 à 218 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	BOIS GUILLAUD	En entier
	BOIS DES CHENEAUX	En entier
	LE RECOUR	En entier
	LES DREVETTES	Du N° 1 à 26 inclus Du N° 38 à 64 inclus
	LE BOIS	Du N° 65 à 86 inclus
	LE FOUBRE	Les N° 123 et 124 Du N° 129 à 175 inclus Du N° 219 à 237 inclus

../...

SECTION G - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	L'ARETE	En entier
	GRAND BOIS	En entier
	CHAMBABULAND	Du N° 4 à 8 inclus Le N° 14 Du N° 17 à 24 inclus
	GRANDE CHARPENNE	Du N° 59 à 80 inclus Les N° 185 et 186

Zone non régle mentée :

Lieux dits :	CHAMBABULAND	Les N° 1 et 2 Du N° 9 à 13 inclus Les N° 15 - 16 et 17 bis
	GRANDE CHARPENNE	Du N° 81 à 184 inclus Du N° 187 à 191 inclus

SECTION G - Deuxième feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION A.B. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.C. -

Entièrement en zone régleme ntée.

SECTION A.D. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.E. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.H. -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LE GUILLAUD	En entier
	RUENS	En entier
	LE CORDIER	En entier

../...

LES GAYERES ..... En entier

CHARAMELET ..... Du N° 28 à 40 inclus
Le N° 43
Les N° 46 et 47
Du N° 55 à 60 inclus
Du N° 63 à 69 inclus
Les N° 71 et 72

Zone non réglementée :

Lieux dits : CHARAMELET ..... Les N° 41 - 42 - 44 et 45
Du N° 48 à 54 inclus
Les N° 61 - 62 et 70

SECTION A.I. -

Entièremen t en zone réglementée, sauf le N° 58.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Génér al de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de BIOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de BIOL, ainsi que les plans des zones délimitées.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

GRENOBLE, le 27 NOV. 1969

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué,

Signé : A. UHRICH

N

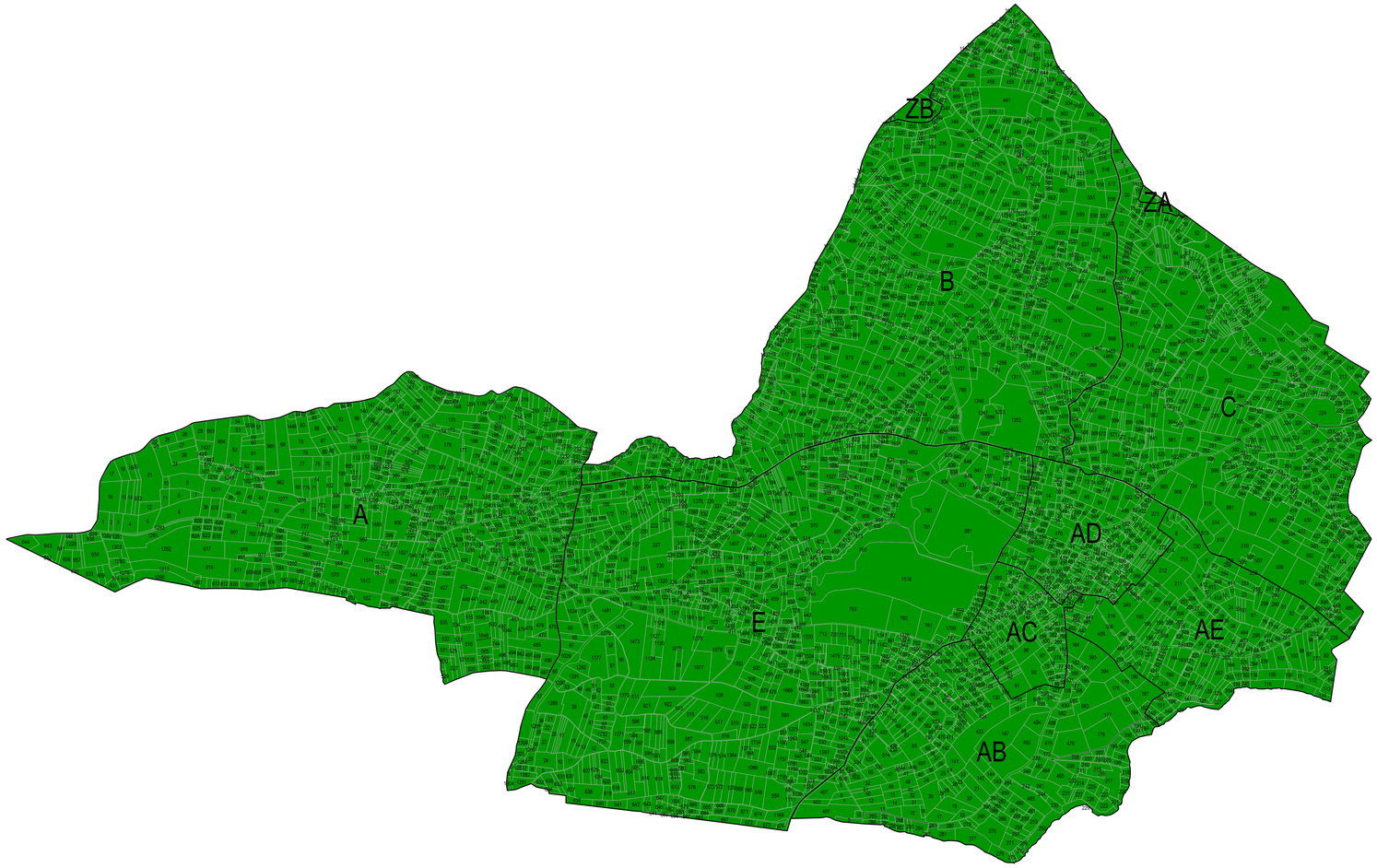

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE DOLOMIEU

REGLEMENTATION DE BOISEMENT
Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 14/03/1969 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- Périmètre réglementé 1
- Périmètre réglementé 2
- Périmètre réglementé 3
- Périmètre libre
- Périmètre interdit

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- Périmètre interprété comme libre
- Périmètre interprété comme réglementé
- Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/10000

Date de numérisation de la carte: 11/12/2018

Département de l'Isère

Direction Départementale
de l'Agriculture

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 69-1791

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOLOMIEU

Le Préfet de l'Isère, Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la Loi N° 60-792 du 2 Août 1960, relative notamment à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral du 15 Mai 1968 instituant dans la commune de DOLOMIEU une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 10 Janvier 1969, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, en date du 18 FEV. 1969

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 4 Décembre 1968,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 10 MARS 1969

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

  . 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A -

Zone réglementée :

Lieux dits :	MOLLARD	En entier
	LES LECHERES	En entier
	BOURDENOUD	En entier
	FONTAINE LAURENT ..	En entier
	GRAND VENT	En entier
	VIGNOZET	En entier
	FORET DE LA RIGOLETTE	En entier
	MORTELAIZE	En entier
	CHAPITE	En entier
	BIDOULBAY	En entier
	FORET RIVOIRE VIEILLE	En entier

../...

	SALEYRIEUX	Du N° 474 à 484 inclus Du N° 497 à 500 inclus Le N° 508 Du N° 510 à 517 inclus Du N° 534 à 537 bis inclus Les N° 487 - 488 - 490 - Du N° 492 à 493 bis inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	SALEYRIEUX	Les N° 485 - 486 - 489 - Les N° 491 et 492 bis - Du N° 494 à 496 inclus Du N° 501 à 507 inclus Du N° 518 à 533 inclus

SECTION B -

Zone réglementée :

Lieux dits :	MICHOUD	En entier
	BRASSARD	En entier
	CHAMPTRAVERS	En entier
	BOIS CAYON	En entier
	LE FAUX	En entier
	VINT UN	En entier
	LA FONDE	En entier
	CROIX CHAMP RUBIN..	En entier
	CHAGNIGNE	En entier
	COUVERIER	En entier
	FOURNIER	En entier
	CROLLIERE	En entier
	DRUE	En entier
	BOURGERE	En entier
	PERRONCIERE	En entier
	MONTEE	En entier
	PRE VEYRET	En entier

../...

BAUVIN	En entier
GRANDE TERRE	En entier
RABATABOEUF	En entier, sauf la parcelle N° 864
CHATAIGNERAY	Les N° 231 - 232 - 234 - 254 - 255 et 256 -
JALINEE	Les N° 71 et 72 - Les N° 77 et 78 - Les N° 83 et 88 - Du N° 91 à 96 inclus Du N° 108 à 111 inclus Du N° 117 à 133 inclus Le N° 134 bis -
FOUILLEDROU	Du N° 152 à 173 inclus
LA FRETTE	Le N° 7 - Du N° 13 à 16 inclus Du N° 20 à 23 inclus Du N° 31 à 34 inclus Les N° 36 bis et 39 bis - Du N° 40 à 43 inclus Du N° 46 à 48 inclus Du N° 51 à 53 inclus Du N° 62 à 68 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	JALINEE	Les N° 69 et 70 - Du N° 73 à 76 inclus Du N° 79 à 82 inclus Du N° 84 à 87 inclus Les N° 89 et 90 - Du N° 97 à 107 inclus Du N° 112 à 116 inclus Du N° 134 à 141 inclus
	FOUILLEDROU	Du N° 142 à 151 inclus
	LA FRETTE	Du N° 1 à 6 inclus Du N° 8 à 12 inclus Du N° 17 à 19 inclus Du N° 24 à 30 inclus Du N° 35 à 39 inclus Les N° 44 - 45 - 49 et 50 - Du N° 54 à 61 inclus

../...

	LA CHATAIGNERAIE ..	Le N° 233 - Du N° 235 à 253 inclus
	RABATABOEUF	Le N° 864 -

SECTION C -

Zone réglementée :

Lieux dits :	CORRE	En entier
	MONTMAURIN	En entier
	RHULEZ	En entier
	COUVE	En entier
	CURTINET	En entier
	CLOCERD	En entier
	PEILLET	En entier
	RIVIER	En entier
	LES MONTEES	Du N° 20 à 25 inclus
	FOSSARD	Les N° 56 et 57 - Les N° 139 - 147 - 151 et 180 - Du N° 190 à 193 inclus Les N° 195 - 197 et 198 -
	GRILLON	Les N° 224 - 236 - 238 et 240 - Du N° 247 à 259 inclus
	FONDE ET MALADIERE.	Du N° 304 à 325 inclus
	AU BOIS	Du N° 363 à 436 inclus Du N° 446 à 448 inclus Les N° 454 et 455 -
	FLANDRE	Du N° 616 à 633 inclus Les N° 635 - 638 et 640 - Du N° 643 à 669 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	COUBLE	En entier

../...

LES MONTEES	Du N° 1 à 19 inclus Du N° 26 à 54 inclus
FOSSARD	Du N° 58 à 138 inclus Du N° 140 à 146 inclus Du N° 148 à 150 inclus Du N° 151 à 179 inclus Du N° 181 à 189 inclus Les N° 194 et 196 -
GRILLON	Du N° 225 à 235 inclus Les N° 237 et 239 - Du N° 241 à 246 inclus
FONDE ET MALADIERE.	Du N° 326 à 331 inclus
AU BOIS	Du N° 356 à 362 inclus Du N° 437 à 445 inclus Du N° 449 à 453 inclus Du N° 456 à 465 inclus
FLANDRE	Le N° 634 - Du N° 636 à 637 inclus Les N° 639 - 641 et 642 -

SECTION E - Première Feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	CROIX DROGUET.....	En entier
	LES FOUILLIOUSES...	En entier
	BOIS DURAND	En entier
	BOIS SAINT PIERRE..	En entier
	TAILLE BAYET	En entier
	LA PETITE FRETTE ..	En entier
	ROMPAY	En entier
	LES BURRIETS	En entier
	LOT DE L'ETANG	En entier
	BOIS BRULES	En entier
	GRAND ETANG	En entier
	BERRE	En entier

../...

	LOT CHABERT	En entier
	LES TERRASSOLES ...	En entier
	PRE VITAT	En entier
	BUISSON	Du N° 442 à 451 inclus Le N° 454 - Du N° 458 à 488 inclus
	LA GRANDE FRETTE ..	Du N° 204 à 271 inclus Du N° 273 à 286 inclus Le N° 287 - Du N° 289 à 356 inclus
	VERONNIN	Les N° 405 - 422 et 423 - Du N° 430 à 433 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	BUISSON	Du N° 437 à 439 inclus Les N° 440 et 441 - Les N° 452 et 453 - Du N° 455 à 457 inclus
	LA GRANDE FRETTE ..	Les N° 272 - 287 - 288 - et 288 bis -
	VERONNIN	Du N° 406 à 421 inclus Du N° 424 à 429 inclus Du N° 434 à 436 inclus

SECTION E - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	VINARD	En entier
	GRAND TERRE	En entier
	LE CHATEAU	En entier
	BURGOGNON ET RAPIL- LOUD	Le N° 764 - Du N° 766 à 773 inclus
	MICHOUD	Du N° 791 à 795 inclus Du N° 804 à 832 inclus
	LA RUFIERE	Le N° 837 - Du N° 843 à 873 inclus

../...

Zone non réglementée :

Lieux dits :	BURGONON ET RAPIL-LOUD	Le N° 765 -
	MICHOUD	Du N° 782 à 790 inclus Du N° 796 à 803 inclus Le N° 833 -
	LA RUFIERE	Le N° 836 - Du N° 838 à 842 inclus

FEUILLE A.B. -

Zone réglementée :

Lieux dits :	BAYET	En entier
	BROTEL	En entier
	LANCELOT	En entier
	PLANIERE	En entier
	GUINEY	En entier
	MOLLARD	En entier
	BERRAZ	Du N° 1 à 8 inclus Le N° 10 -
	LES ESSERTS	Du N° 245 à 253 inclus Du N° 257 à 271 inclus Du N° 278 à 280 inclus
	PETIT ETANG	Le N° 283 -

Zone non réglementée :

Lieux dits :	BERRAZ	Le N° 9 -
	PETIT ETANG	En entier, sauf le N° 283 .
	LES ESSERTS	Du N° 254 à 256 inclus Du N° 272 à 277 inclus Les N° 281 et 282 -
	NAVAUDE	En entier

../...

FEUILLE A.C. -

Entièrement en zone réglementée.

FEUILLE A.D. -

Entièrement en zone réglementée.

FEUILLE A.E. -

Zone réglementée :

Lieux dits :	BOUVRARD	En entier
	FONTALINET	En entier
	MARC	En entier
	CURTINAY	En entier
	JANIN	En entier
	BRUYERE	En entier
	FONTALINE	Du N° 119 à 124 inclus Du N° 129 à 132 inclus Du N° 137 à 139 inclus Du N° 158 à 162 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	COTE MAZET	En entier
	FONTALINE	Du N° 125 à 128 inclus Du N° 133 à 136 inclus Du N° 140 à 157 inclus

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

../...

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de DOLOMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de DOLOMIEU, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 14 MARS 1969

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué,
Signé : A. UHRICH

PREFECTURE DE L'ISERE

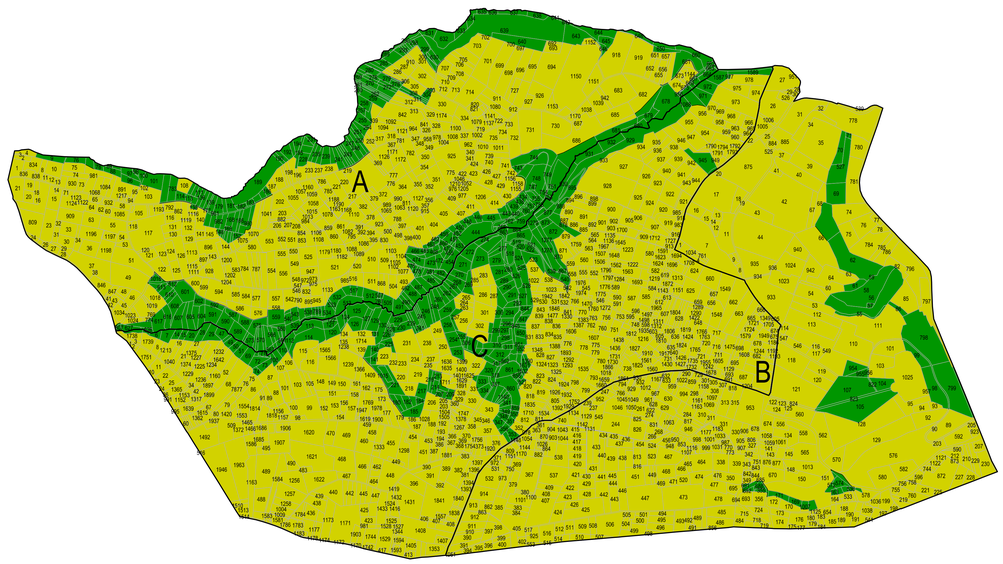

isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE FAVERGES-DE-LA-TOUR

REGLEMENTATION DE BOISEMENT
Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 14/12/1979 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- Périmètre réglementé 1
- Périmètre réglementé 2
- Périmètre réglementé 3
- Périmètre libre
- Périmètre interdit

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- Périmètre interprété comme libre
- Périmètre interprété comme réglementé
- Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/10000

Date de numérisation de la carte: 14/12/2018

Département de l'Isère

Direction Départementale de l'Agriculture

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 79-11234

Réglementation des Boisements sur le Territoire de la Commune de FAVERGES DE LA TOUR

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960, relative notamment à certains boisements

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral N° 78-6340 du 20 Juillet 1978instituant dans la commune de FAVERGES DE LA TOUR une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 11 Octobre 1979, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 18 Octobre 1979,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 29 Octobre 1979,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 26 Novembre 1979,

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux catégories de zones, dites :

- Zone réglementée :

  - 24 mètres pour les résineux
  - 12 mètres pour les peupliers
  - 6 mètres pour les noyers.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances ci-dessus indiquées de la zone réglementée.

Les deux catégories de zones mentionnées ci-dessus, sont définies comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LES COMMUNES	Du N° 1 à 8 inclus Du N° 10 à 75 inclus Du N° 79 à 87 inclus Du N° 91 à 95 inclus
	LE LACA	Du N° 102 à 106 inclus Le N° 108 Du N° 115 à 135 inclus Du N° 140 à 145 inclus Du N° 153 à 159 inclus Les N° 187 et 188
	LE BOISSONNET	Du N° 196 à 227 inclus Les N° 233 - 234 - 237 - 238 - 251 bis -
	PIERRE TAILLEE	Les N° 252 - 282 - 283 - 286 - 287 - 301 et 302 Du N° 305 à 307 inclus Du N° 310 à 334 inclus
	VERONIN	En entier
	LE TRAVERSOND	Du N° 493 à 504 inclus Du N° 508 à 511 inclus Les N° 515 et 516 Du N° 519 à 531 inclus Le N° 542 Du N° 544 à 558 inclus

LE PISSOUD ET DIEME	Du N° 576 à 586 inclus Du N° 593 à 600 inclus Le N° 615 Du N° 618 à 624 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES COMMUNES	Le N° 9 Les N° 76 - 77 et 78 Du N° 88 à 90 inclus Les N° 96 et 97
LE LACA	Du N° 98 à 101 inclus Le N° 107 Du N° 109 à 114 inclus Du N° 136 à 139 inclus Du N° 146 à 152 inclus Du N° 160 à 186 inclus Le N° 189
LE BOISSONNET	Du N° 190 à 195 inclus Du N° 228 à 232 inclus Les N° 235 et 236 Du N° 239 à 251 inclus
PIERRE TAILLEE	Du N° 253 à 281 inclus Les N° 284 et 285 Du N° 288 à 300 inclus Les N° 303 - 304 - 308 - 309 et 311
GORGE DU MERLE	En entier
LE TRAVERSOND	Du N° 476 à 492 inclus Les N° 505 - 506 et 507 Du N° 512 à 514 inclus Les N° 517 et 518 Du N° 532 à 541 inclus Les N° 543 - 559 et 560
LE PISSOUD ET DIEME	Du N° 561 à 575 inclus Du N° 587 à 592 inclus Du N° 601 à 614 inclus Les N° 616 et 617 Du N° 625 à 628 inclus

SECTION A - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : CASSEJOI	Le N° 647 Du N° 651 à 659 inclus Du N° 670 à 674 inclus

../...

	LE BOISSONNY	Du N° 682 à 686 inclus Du N° 687 à 729 inclus
	LE CLOS ET CHAMPRAU	Du N° 730 à 742 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	PETIT TAILLIS ET TOURNESAC .	En entier
	CASSEJOI	Du N° 648 à 650 inclus Du N° 660 à 669 inclus Du N° 675 à 677 inclus Le N° 679 et le N° 678
	LE CLOS ET CHAMPRAU	Du N° 743 à 766 inclus

SECTION B - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LE PRESSOIR	En entier
	LE FLAVAY	Du N° 31 à 54 inclus Le N° 60 Du N° 63 à 66 inclus Les N° 67 et 68
	MAMBOIS	En entier
	BOIS FARDET	Du N° 82 à 85 inclus Les N° 89 et 90
	LE CHATEAU	Du N° 91 à 97 inclus Du N° 100 à 103 inclus
	LE CHANAT	Du N° 109 à 117 inclus
	CLOS BOURNET	En entier
	LES COTES DU CHATEAU	En entier
	MOLLARD	En entier
	LE PRE DU BOURG	En entier
	LE BOURG	En entier
	CHATENAY	Les N° 151 et 152 Du N° 157 à 161 inclus Les N° 164 - 166 - 168 et 170 Du N° 172 à 199 inclus

../...

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LE FLAVAY	Du N° 55 à 59 inclus Les N° 61 - 62 - 66p Du N° 69 à 71 inclus
	BOIS FARDET	Du N° 86 à 88 inclus
	LE CHATEAU	Les N° 98 et 99 Du N° 104 à 107 inclus
	LE CHANAT	Le N° 108
	CHATENAY	Du N° 153 à 156 inclus Les N° 162 - 163 - 166 - 167 - 169 et 171

SECTION B - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	GRAND CHAMP	En entier
	LE RUAT	Du N° 311 à 351 inclus Les N° 356 et 357

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LE RUAT	Du N° 352 à 355 inclus

SECTION B - Troisième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION C - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LES BRUYERES	Du N° 1 à 4 inclus Du N° 8 à 13 inclus Du N° 16 à 19 inclus Du N° 21 à 27 inclus Du N° 30 à 46 inclus Du N° 52 à 68 inclus Du N° 75 à 80 inclus
	LE FONT	Du N° 81 à 107 inclus Le N° 110
	LE BOIS	Du N° 115 à 119 inclus Du N° 132 à 139 inclus Du N° 142 à 147 inclus
	GROS CHENE	Du N° 148 à 179 inclus Du N° 186 à 206 inclus

../...

	VARVOTIER	Les N° 210 et 211 Les N° 218 - 219 et 220 Le N° 223 Du N° 231 à 238 inclus Du N° 263 à 265 inclus Du N° 282 à 288 inclus Les N° 301 - 302 et 305 Du N° 321 à 326 inclus
	LA RANDRE	Du N° 327 à 331 inclus Du N° 343 à 346 inclus Du N° 352 à 355 inclus Du N° 357 à 377 inclus
	BALATIERES	En entier
	JEAN CURT	En entier
	SAINT MARTIN	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LES BRUYERES	Les N° 5 - 6 - 7 - 14 - 15 - 20 - 28 et 29 Du N° 47 à 51 inclus Du N° 69 à 74 inclus
	LE FONT	Les N° 108 - 109 et 111
	LE BOIS	Du N° 112 à 114 inclus Du N° 120 à 131 inclus Les N° 140 et 141
	GROS CHENE	Du N° 180 à 185 inclus
	VARVOTIER	Les N° 207 - 208 et 209 Du N° 213 à 217 inclus Les N° 221 et 222 Du N° 224 à 230 inclus Du N° 239 à 262 inclus Du N° 266 à 281 inclus Du N° 289 à 300 inclus Les N° 303 et 304 Du N° 306 à 320 inclus
	LA BANDRE	Du N° 332 à 342 inclus Du N° 347 à 351 inclus Le N° 356

../...

SECTION C - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	MOLETTE	Du N° 529 à 538 inclus Le N° 541
	PEYRONNET	En entier
	GRAND CHAMP	En entier
	ROLLANDIERE	En entier
	CLOSEL ET CLARITIERE	En entier
	CHATEAU VIEUX	Du N° 812 à 820 inclus Du N° 822 à 843 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	MOLETTE	Du N° 517 à 528 inclus Les N° 539 - 540 et 542
	CHATEAU VIEUX	Le N° 821 Du N° 844 à 862 inclus

SECTION C - Troisième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	MOLETTE	Le N° 871 Du N° 879 à 887 inclus Du N° 896 à 899 inclus
	CHANDRIAT	Du N° 900 à 928 inclus Du N° 933 à 944 inclus
	PALIVOUX	Du N° 946 à 955 inclus Du N° 957 à 970 inclus Du N° 973 à 975 inclus Les N° 977 et 978

Zone non réglementée :

Lieux dits :	MOLETTE	Du N° 863 à 870 inclus Du N° 872 à 878 inclus Les N° 888 et 895
	CHANDRIAT	Du N° 929 à 932 inclus
	PALIVOUX	Les N° 945 - 955 bis - 956p - 971 - 972 - 976 et 979

../...

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

A l'intérieur de la zone réglementée, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture ou de bon entretien.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de l'Isère, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de FAVERGES DE LA TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 14 DEC. 1979

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Isère :
Le Secrétaire Général,

Signé : M. LAJUS

PREFECTURE DE L'ISERE

Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Danièle PORET

N

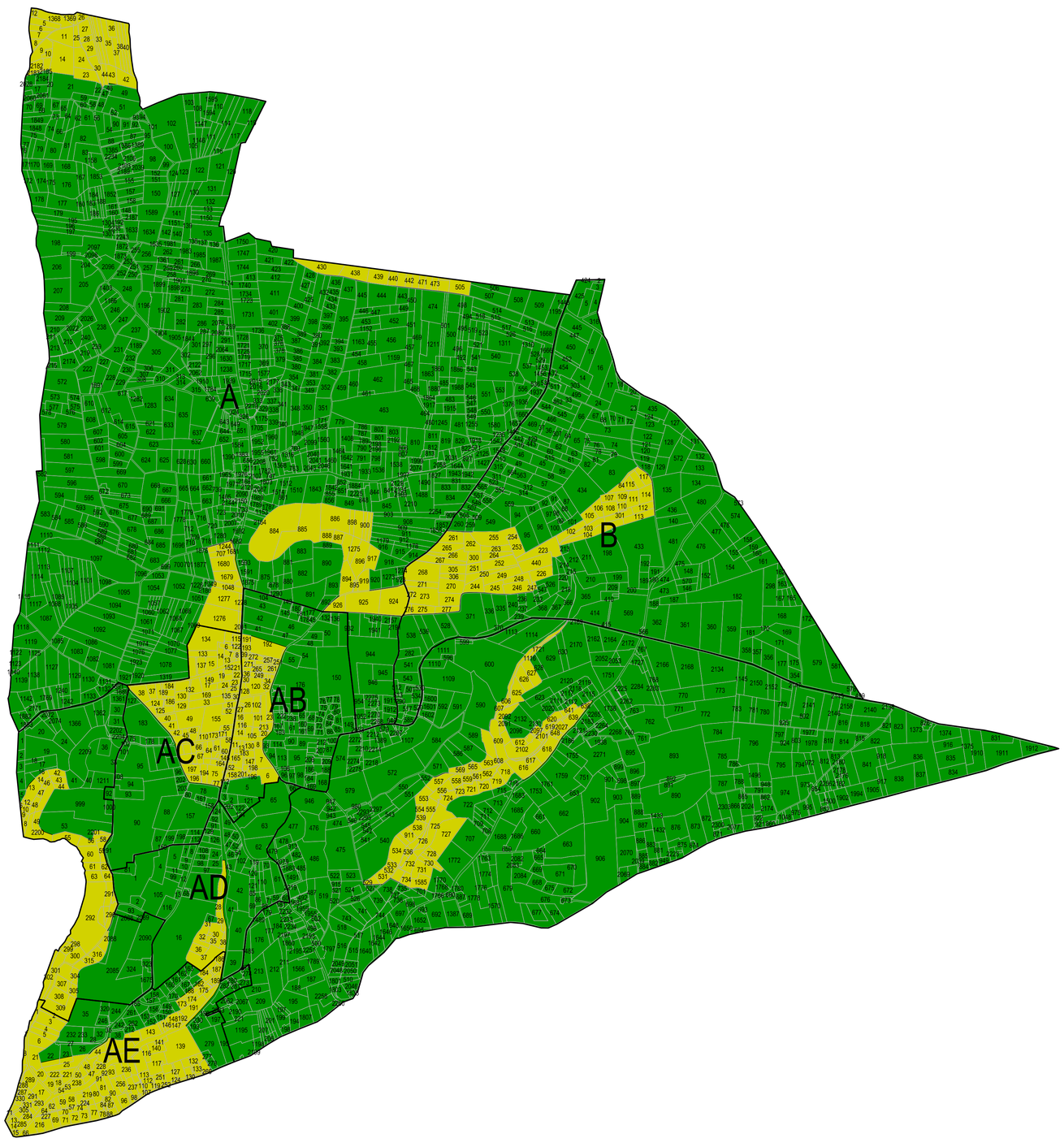

isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE CHAPELLE-DE-LA-TOUR(LA)

REGLEMENTATION DE BOISEMENT

Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 27/11/1969 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- Périmètre règlementé 1
- Périmètre règlementé 2
- Périmètre règlementé 3
- Périmètre libre
- Périmètre interdit

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- Périmètre interprété comme libre
- Périmètre interprété comme réglementé
- Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/10000

Date de numérisation de la carte: 10/12/2018

Département de l'Isère

Direction Départementale de l'Agriculture

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 69-8191

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DE LA TOUR

Le Préfet de l'Isère, ~~Commandeur~~ Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Janvier 1968, instituant dans la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la COmmission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 28 Octobre 1969, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 30 Octobre 1969,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9 Octobre 1969,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 21 Octobre 1969,

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

. 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distan ces minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	SALERIEUX	Du N° 16 à 22 inclus Du N° 45 à 99 inclus
	CROIX DROGUET	En entier
	FORET MILLIAT	En entier
	LE PUY	En entier
	FORET MOLLETTE	En entier
	SORLIN	En entier
	LANCONNAT	Du N° 327 à 428 inclus
	LES ECHEROLLES	Du N° 439 à 442 inclus Du N° 470 à 473 inclus Les N° 503 - 504 et 505

Zone non réglementée :

Lieux dits :	SALERIEUX	Du N° 1 à 15 inclus Du N° 23 à 44 inclus

../...

	LANCONNAT	Les N° 429 - 430 et 438
	LES ECHEROLLES	Les N° 439 à 442 inclus Du N° 470 à 473 inclus Du N° 503 à 505 inclus

SECTION A - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	MILLATE	En entier
	LOSSERT	En entier
	LES PALLETEAUX	En entier
	BESSAY	En entier
	CHATAINELET	Du N° 661 à 703 inclus
	LEVA	Du N° 1.049 à 1.080 inclus
	CAILLITE	Du N° 927 à 971 inclus
	FONTAINES	Du N° 870 à 883 inclus Du N° 889 à 893 inclus Du N° 903 à 916 inclus Les N° 918 et 920 Du N° 921 à 923 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	CHATAINELET	Du N° 704 à 708 inclus
	LEVA	Du N° 999 à 1.048 inclus
	CAILLITE	Du N° 972 à 998 inclus
	FONTAINES	Du N° 884 à 888 inclus Du N° 894 à 902 inclus Les N° 917 et 919 Du N° 924 à 926 inclus

SECTION B - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits :	SORLIN	En entier
	LE VARO	En entier
	LES PLAGNES	En entier
	MOLLARD	En entier
	MOLLIERES	Le N° 83 Du N° 85 à 101 inclus

../...

	LORMET	Du N° 256 à 260 inclus
	CHARGE	Du N° 214 à 222 inclus Du N° 228 à 243 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	MOLIERE	Le N° 84 Du N° 102 à 117 inclus
	LORMET	Du N° 253 à 255 inclus Du N° 261 à 267 inclus
	CHARGE	Du N° 223 à 227 inclus Du N ° 244 à 252 inclus Du N° 268 à 276 inclus

SECTION C - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	PETITE COMMUNE	En entier
	GUINET	En entier
	TREVOU	En entier
	LA PLATIERE	En entier
	BEJUI	En entier
	MONTFORT	En entier
	LA GALERE	Du N° 1 à 5 inclus Du N° 16 à 41 inclus Du N° 50 à 53 inclus
	MEYNAT	Du N° 238 à 247 inclus Les N° 265 - 266 - 267 Du N° 271 à 276 inclus
	GUERRETIERE	Du N° 310 à 313 inclus Du N° 318 à 325 inclus
	MARTINET	Les N° 326 et 337
	LE FLACHEY	Le N° 413

../...

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LA GALERE	Du N° 6 à 15 inclus Du N° 42 à 49 inclus Du N° 54 à 65 inclus
	MEYNAT	Les N° 235 - 236 et 237 Du N° 248 à 264 inclus Du N° 268 à 270 inclus
	GUERRETIERE	Du N° 291 à 309 inclus Du N° 314 à 317 inclus
	MARTINET	Du N° 327 à 336 inclus Du N° 338 à 411 inclus
	LE FLACHEY	Du N° 414 à 439 inclus

SECTION C - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LE COLLOMBIER	En entier
	CHAMP TAROT	En entier
	MONT ROCHER	En entier
	LA FAIM	Du N° 540 à 552 inclus
	LE MOLLARD	Du N° 571 à 587 inclus Du N° 589 à 603 inclus
	LE DRAND	Le N° 611 Du N° 622 à 624 inclus Du N° 628 à 637 inclus
	LE BARACAND	Du N° 697 à 717 inclus Le N° 722 Du N° 735 à 748 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LA FAIM	Du N° 529 à 539 inclus Du N° 553 à 562 inclus
	LE MOLLARD	Du N° 563 à 570 inclus Les N° 588 - 604 - 606 et 607

../...

LE DRAND ..... Du N° 608 à 610 inclus
Du N° 612 à 621 inclus
Du N° 625 à 627 inclus
Le N° 628 bis
Du N° 638 à 649 inclus

LE BARACAND ..... Du N° 718 à 721 inclus
Du N° 723 à 734 inclus

SECTION C - Troisième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les i nfractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de LA CHAPELLE DE LA TOUR, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 27 NOV. 1969

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué

Signé : A. UHRICH

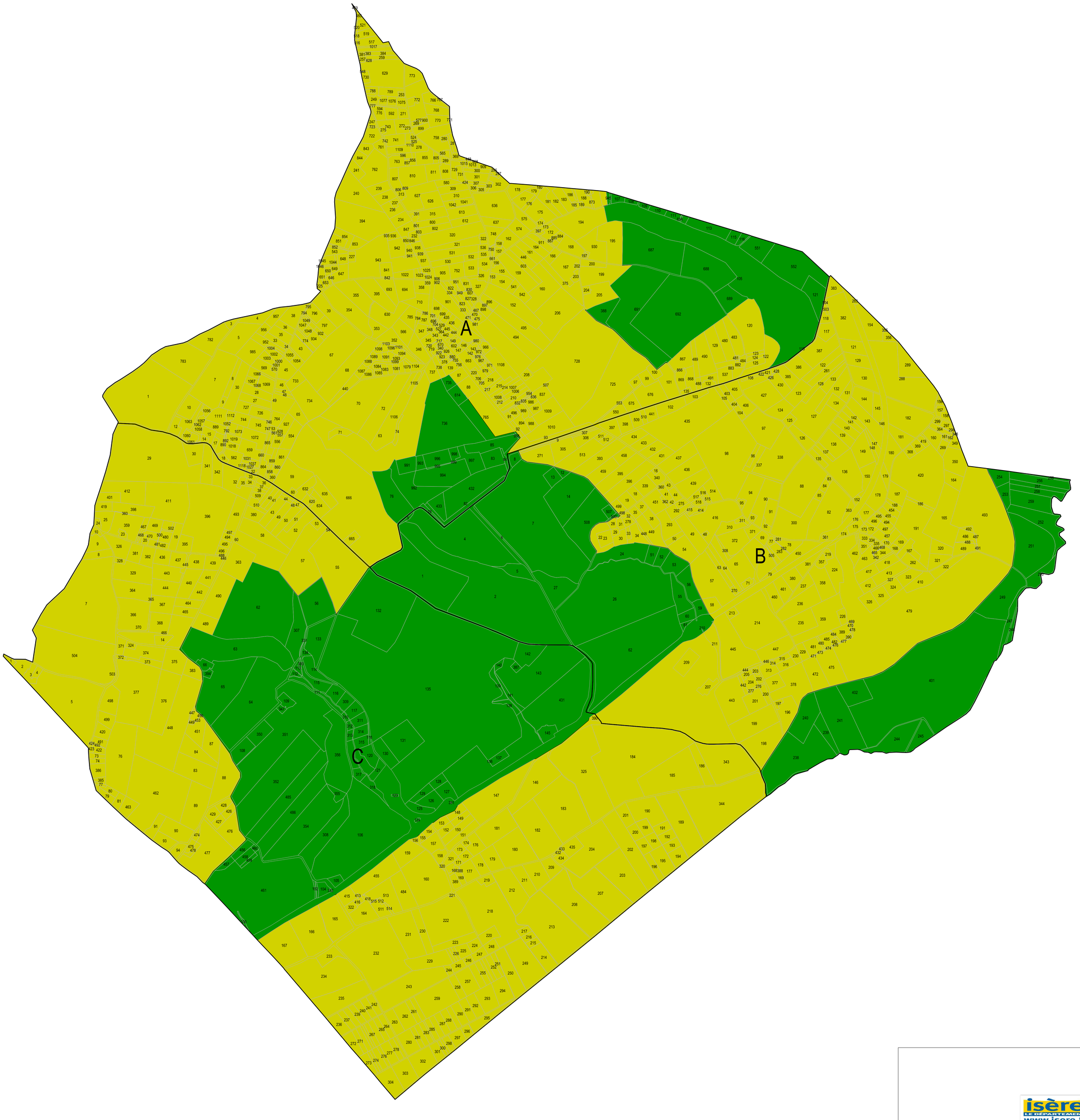

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE PASSAGE(LE)

REGLEMENTATION DE BOISEMENT

Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 08/10/1976 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- Périmètre règlementé 1
- Périmètre règlementé 2
- Périmètre règlementé 3
- Périmètre libre
- Périmètre interdit

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- Périmètre interprété comme libre
- Périmètre interprété comme règlementé
- Périmètre interdit

Echelle: 1/5000

Date de numérisation de la carte: 12/12/2018

Département de l'Isère

Direction Départementale de l'Agriculture

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 76-8825

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PASSAGE

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960, relative notamment à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EP/E1 N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral N° 75-3918 du 22 Avril 1975 instituant dans la commune de LE PASSAGE une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 26 Octobre 1975, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 10 Mai 1976,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 1er Juillet 1975,

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit.

Le territoire communal est divisé en deux catégories de zones, dites :

- Zone réglementée :

. 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances ci-dessus indiquées de la zone réglementée.

Les deux catégories de zones mentionnées ci-dessus, sont définies comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	COURMOURIO	En entier
	GRAND CHAMP	En entier
	CHATEAU DU PASSAGE	Du N° 87 à 90 inclus
	SAINT ETIENNE	En entier
	LA MOTTE	Le N° 120 Du N° 122 à 135 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	CHATEAU DU PASSAGE	Du N° 76 à 86 inclus
	LA MOTTE	Du N° 102 à 119 inclus Le N° 121

SECTION A - Deuxième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A - Troisième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION B - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LE MAGNIT	Du N° 9 à 11 inclus Du N° 15 à 20 inclus Les N° 22 et 23 Du N° 25 à 50 inclus Les N° 54 - 57 et 58 Du N° 62 à 81 inclus
	CORDEIL	En entier
	LES BRUYERES	En entier
	LES CABITS	En entier
	LES VILLETTES	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LE MAGNIT	Du N° 1 à 8 inclus Du N° 12 à 14 inclus Le N° 21 Du N° 24 à 27 inclus Du N° 51 à 53 inclus Les N° 55 et 56 Du N° 59 à 61 inclus

SECTION B - Deuxième feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION C - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LE RUAL	En entier
	COURMOUROURE	En entier
	LA CHANAS	Du N° 36 à 55 inclus Du N° 57 à 61 inclus
	LE VILLARD	En entier
	LES MARAIS	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LA CHANAS	Le N° 56 Du N° 62 à 66 inclus
	LA FAUCONNIERE	En entier
	LE TREYLARD	En entier

../...

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis [illegible] plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration écrite à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en produisant le certificat cadastral des parcelles à boiser et les essences qu'il [illegible].

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le déc[illegible] du 13 Juin 1961, peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notific[illegible] de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à cert[illegible] conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

A l'intérieur de la zone réglementée, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture ou de bon entretien.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret [illegible] du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnée en vertu de l'article [illegible] du décret [illegible] du [illegible] Juin 19[illegible].

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de l'Isère, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de *LE PASSAGE* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 18 OCT. 1978

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Isère :
Le Secrétaire Général,

Signé : M. LAJUS

PREFECTURE DE L'ISERE

Pour réplication,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

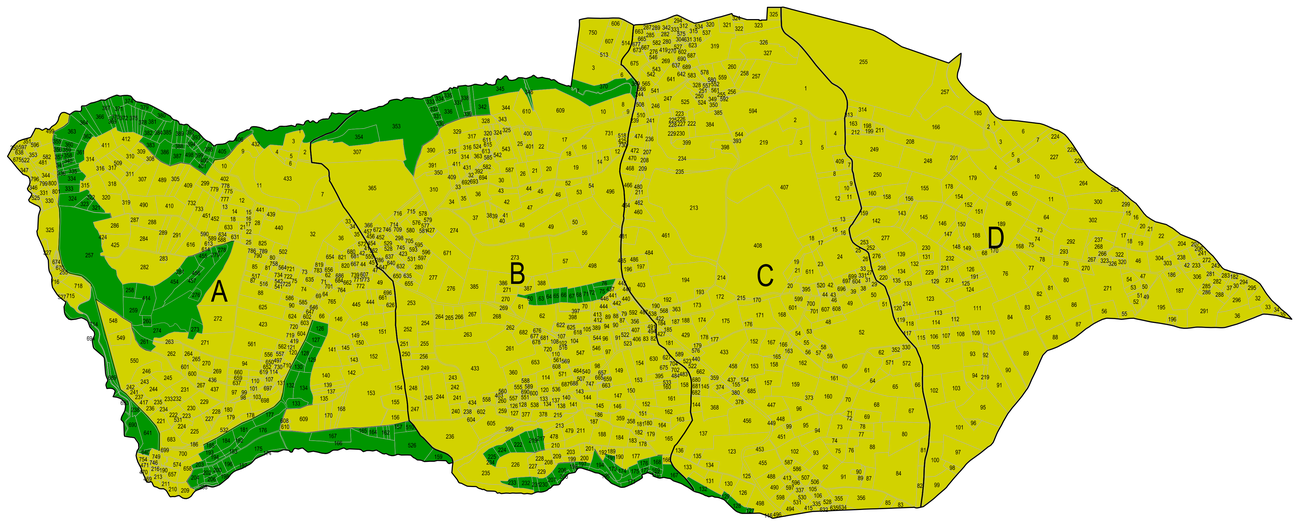

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE MONTAGNIEU

REGLEMENTATION DE BOISEMENT
Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 23/05/1969 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- Périmètre réglementé 1
- Périmètre réglementé 2
- Périmètre réglementé 3
- Périmètre libre
- Périmètre interdit

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- Périmètre interprété comme libre
- Périmètre interprété comme réglementé
- Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/10000

Date de numérisation de la carte: 12/12/2018

Département de l'Isère

Direction Départementale
de l'Agriculture

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 69-3570

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNIEU

Le Préfet de l'Isère, Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Juillet 1968 instituant dans la commune de MONTAGNIEU une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 13 Mars 1969, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 22 Mai 1969,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 Février 1969,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 25 Avril 1969,

../...

	MARFONDIERES	Du N° 220 à 237 inclus Du N° 241 à 251 inclus Les N° 253 - 253 bis - 254 - 255 et 256
	LE BOUVERET	Du N° 262 à 272 inclus Les N° 277 - 282 et 283
	BOIS THIBAUD	Du N° 325 à 332 inclus Du N° 342 à 354 inclus
	LES AUVERSAONS	Le N° 402

Zone non réglementée :

Lieux dits :	CHATELLARD	Le N° 1
	LE FARDY	Du N° 126 à 134 inclus Du N° 157 à 167 inclus
	COMBE ET BERDIOU ...	Du N° 174 à 177 inclus Du N° 181 à 185 inclus Du N° 193 à 208 inclus
	MARFONDIERE	Le N° 219 Du N° 238 à 240 inclus Le N° 252
	LE BOUVERET	Du N° 257 à 261 inclus Du N° 273 à 276 inclus Du N° 278 à 281 inclus
	BOIS THIBAUD	Du N° 321 à 324 inclus Du N° 333 à 341 inclus Du N° 355 à 365 inclus
	LES AUVERSAONS	Du N° 366 à 401 inclus Du N° 403 à 406 inclus

SECTION B - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits :	CHAMP VIEROZ	En entier
	MONT DORMIR	En entier
	MONT GIROUD	En entier
	LA RANCHE	En entier
	LA TOURTOUILLERE ...	En entier

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

. 12 mètres pour toutes les essences portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux docu ments cadastraux de la commune.

SECTION A - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LE CACHARD	En entier
	LE CURTY	En entier
	LE PERRIN	En entier
	LE MARTERAY	En entier
	LE BAS MONTAGNIEU ..	En entier
	LE PLOMB	En entier
	MONTLEVIS	En entier
	CHATELLARD	Du N° 2 à 11 inclus
	LE FARDY	Du N° 135 à 156 inclus
	COMBE ET BERDIOU ...	Du N° 178 à 180 bis inclus Du N° 186 à 192 inclus Du N° 209 à 218 inclus

../...

	LES OZES	En entier
	LE PLANCON ET LA BOUCLA	En entier
	LE FEYDEL	En entier
	LE SERPENT	En entier
	LES PIERRES ET LE FONTANIL	En entier
	COMBA LEMY	En entier
	LE PERRIN	En entier
	LE GRAND CHAMP	En entier
	LA CURE	En entier
	LE RUY ET LA COMBE .	Le N° 1 Du N° 3 à 6 inclus Du N° 8 à 10 inclus
	LA RIVOIRE	Les N° 61 - 62 - 69 - 70 - 73 - 74 et 77
	CHAMP PICOT	Du N° 163 à 166 inclus Du N° 177 à 190 inclus Les N° 192 et 193
	LA MOLLETTE	Du N° 199 à 204 inclus Du N° 208 à 216 inclus Du N° 226 à 229 inclus Les N° 234 et 235
	LES ECOULONS	Les N° 343 et 344
Zone non réglementée :		
Lieux dits :	LA RIVOIRE	En entier
	LE RUY ET LA COMBE .	Les N° 2 et 7
	LA RIVOIRE	Le N° 60 Du N° 63 à 68 inclus Les N° 71 - 72 - 75 et 76
	CHAMP PICOT	Du N° 167 à 173 inclus Le N° 191
	LA MOLLETTE	Du N° 217 à 220 inclus Du N° 222 à 225 inclus

../...

LES ECOULONS ..... Du N° 330 à 342 inclus
Les N° 345 et 346

SECTION C - Feuille u nique -

Entièrement en zone réglementée, à l'exception des N° 127 - 128 - 129 et 132, au lieudit "LES PAUTES".

SECTION D - Feuille unique -

Entièrement en zone réglementée.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d' opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de MONTAGNIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de MONTAGNIEU, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 23 MAI 1969

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué,

Signé : A. UHRICH

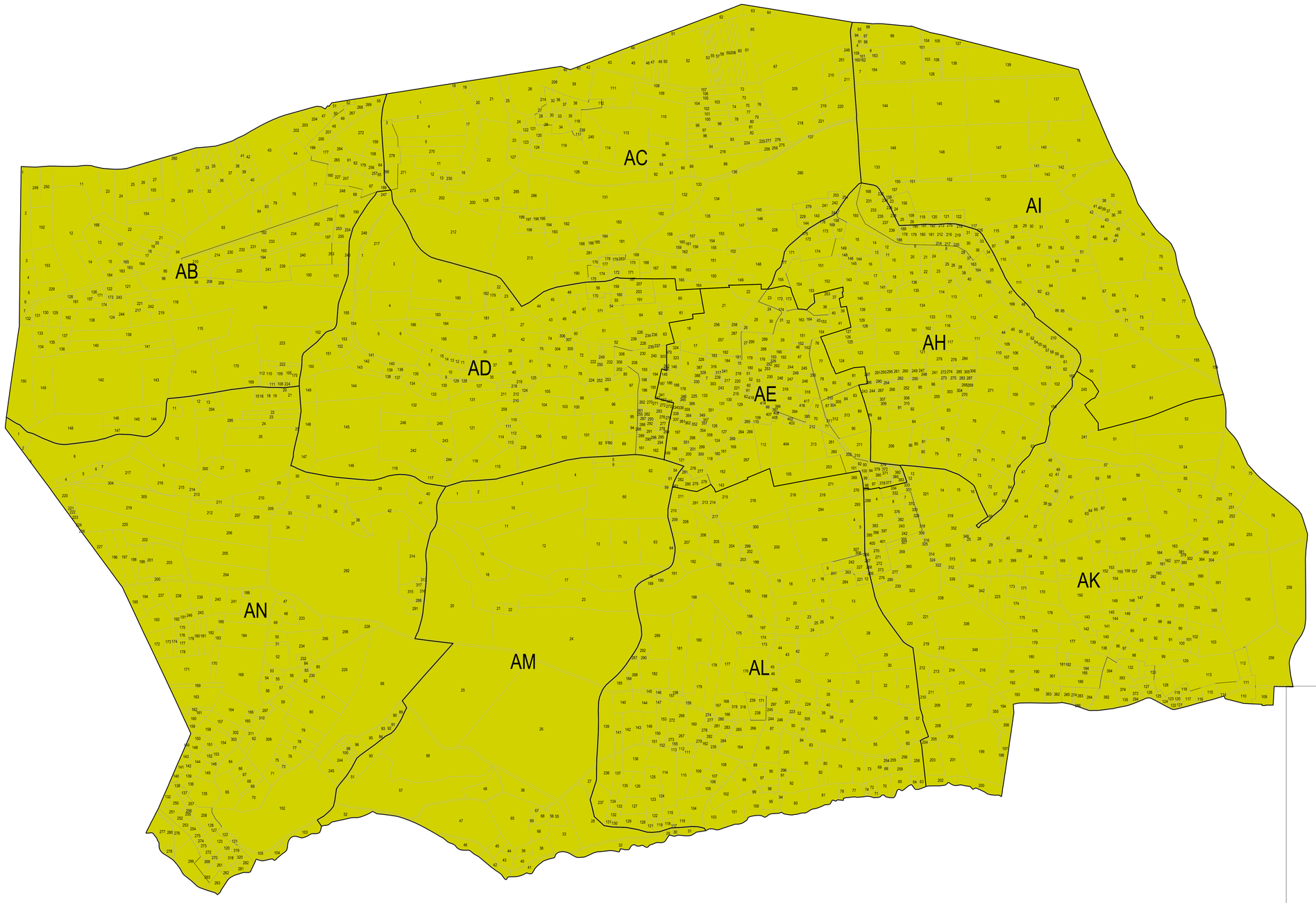

N

isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE SAINTE-BLANDINE

REGLEMENTATION DE BOISEMENT

Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 27/07/1994 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- Périmètre réglementé 1
- Périmètre réglementé 2
- Périmètre réglementé 3
- Périmètre libre
- Périmètre interdit

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- Périmètre interprété comme libre
- Périmètre interprété comme réglementé
- Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/5000

Date de numérisation de la carte: 12/12/2018

PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de SAINTE BLANDINE

ARRETE N° 94 - 4168

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU L'Article L 126-1 du Code Rural relatif à la Réglementation des Semis et Plantations d'Essences Forestières ;

VU Les Articles R 121-1 à 32 et R 126-1 à 10 pris pour l'application de l'Article L 126-1-1° du Code Rural ;

VU L'Arrêté Préfectoral N° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;

VU L'Arrêté Préfectoral N° 93-3149 en date du 14 juin 1993 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINTE BLANDINE ;

VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 23 février 1994, après accomplissement de l'enquête prévue à l'Article R 126-4 du Code Rural ;

VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 2 juin 1994 ;

VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 18 juillet 1994 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le territoire communal est divisé en DEUX PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTEROIT : (couleur ROUGE sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de SIX ANS, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration du délai de SIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de dispositions valables pour les six années suivantes, les restrictions édictées à l'intérieur du périmètre réglementé s'appliqueront de plein droit.

...

PERIMETRE REGLEMENTE : (couleur ORANGE sur le plan)

Dans ce périmètre les semis et plantations peuvent être autorisés à condition de respecter vis à vis des fonds voisins limitrophes les distances de recul suivantes :

- VINGT QUATRE METRES pour les résineux,
- DOUZE METRES pour les peupliers,
- SIX METRES pour les sapins de Noël et toutes les autres essences forestières.

Sont considérés "Sapins de Noël", les sapins ayant moins de SEPT ANS d'âge et moins de DEUX METRES de hauteur à la cîme.

Par ailleurs, le recul applicable par rapport à l'axe de la voirie rurale et communale est fixé à SIX METRES.

ARTICLE 2

A la demande expresse de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les replantations après coupe rase sont soumises aux mêmes conditions que les nouvelles plantations.

ARTICLE 3

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement non portés au catalogue du Ministère de l'Agriculture et les arbres fruitiers.

ARTICLE 4

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code Rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10.

...

ARTICLE 6

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de SAINTE BLANDINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un Journal "TERRE DAUPHINOISE" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant QUINZE JOURS en mairie de SAINTE BLANDINE.

Grenoble, le 27 JUIL. 1994

LE PREFET,

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Robert DURAND

P. J. : Liste des Parcelles.

COMMUNE de SAINTE BLANDINE

REGLEMENTATION de BOISEMENT

SECTION AB

Zone interdite :

LES ADRETS
45 – 48 – 49p – 50p – 52p – 53p à 55.

AU COIN
56 – 58 – 59 – 158 – 159.

EN CHASSE
61 – 62 – 64 à 67 – 74 à 76 – 80 à 82 – 85 – 86 – 88 à 90 – 92 – 97 – 160 – 161p – 177 à 180.

Zone réglementée : le reste de la section.

SECTION AC

Zone interdite :

PEYRIN
3 – 4p – 5p – 6p – 7 – 8 – 10p.

MONNIER
26p – 27 à 30 – 32 à 38 – 214p – 215.

VIGNOLIER
112.

GARENNE ET CHAMP ROND
116 à 118 – 239.

PETAT ET LA BARATE
241 à 244 – 253 – 254.

LA PLANTA
143 - 144 - 229.

LE FAYET
170 à 175 - 177 à 180.

Zone réglementée : le reste de la section.

SECTION AD

Zone interdite :

MASSETIERE
55 - 56 - 159 - 160 - 170.

LES MERAUDIERES
69 - 169 - 187 - 191 - 203 - 205 - 206 - 207.

LE CLOS
201 - 202.

L'EGLISE
84 à 87 - 161 - 162 - 193 à 200 - 208.

Zone réglementée : le reste de la section.

SECTION AE

Zone réglementée :

LES MERAUDIERES
17 - 18 - 19 - 21 - 22 - 155 - 156 - 181 - 182.

HAMEDAU DE BRON
24 à 26 - 30 - 36 à 38 - 140 - 173.

VERS L'EGLISE
70 à 72.

LE GRAND GAILLAT
76 à 82 - 91.

HAMEAU DU CLAVEL
94 à 96.

LE FERCHET
102p – 104 à 106 – 112 – 116.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION AH

Zone interdite :

HAMEAU DU COUVENT
168 – 198 – 200 – 202.

LA COTE DE TOURNIN
30 à 34 – 36 – 178 à 192 – 195.

BRON
155 – 157 – 158 – 169 – 171 à 177.

Zone réglementée : le reste de la section.

SECTION AI

Zone interdite :

AU COUVENT
21 – 23 à 26 – 108 – 109.

AU CHARVIN
119 à 123.

Zone réglementée : le reste de la section.

SECTION AK

Zone interdite :

LE CLAVEL
4 – 7 à 10 – 236 – 237 – 239 – 242 à 245 – 266 à 273 – 288 – 289.

VILLAGE DE MARLIEU
110 à 112 – 113p – 114 à 117 – 119 à 127 – 131p à 132 – 134 – 135 – 137 – 290 à 296.

LA BOUTIERE
265 – 274 – 283 à 286.

Zone réglementée : le reste de la section.

SECTION AL

Zone interdite :

LE TOUR
7 – 9 – 12 – 221 – 227 – 233p – 241p – 242.

LE MERAUD
171 – 238 – 239.

Zone réglementée : le reste de la section.

SECTION AM

Zone réglementée : toute la section.

SECTION AN

Zone interdite :

PATTOU
120 – 123 – 127 – 128 – 132 – 137 – 138 – 250 à 262 – 264 – 265p – 266p – 267 à 275 –281 – 282.

Zone réglementée : le reste de la section.

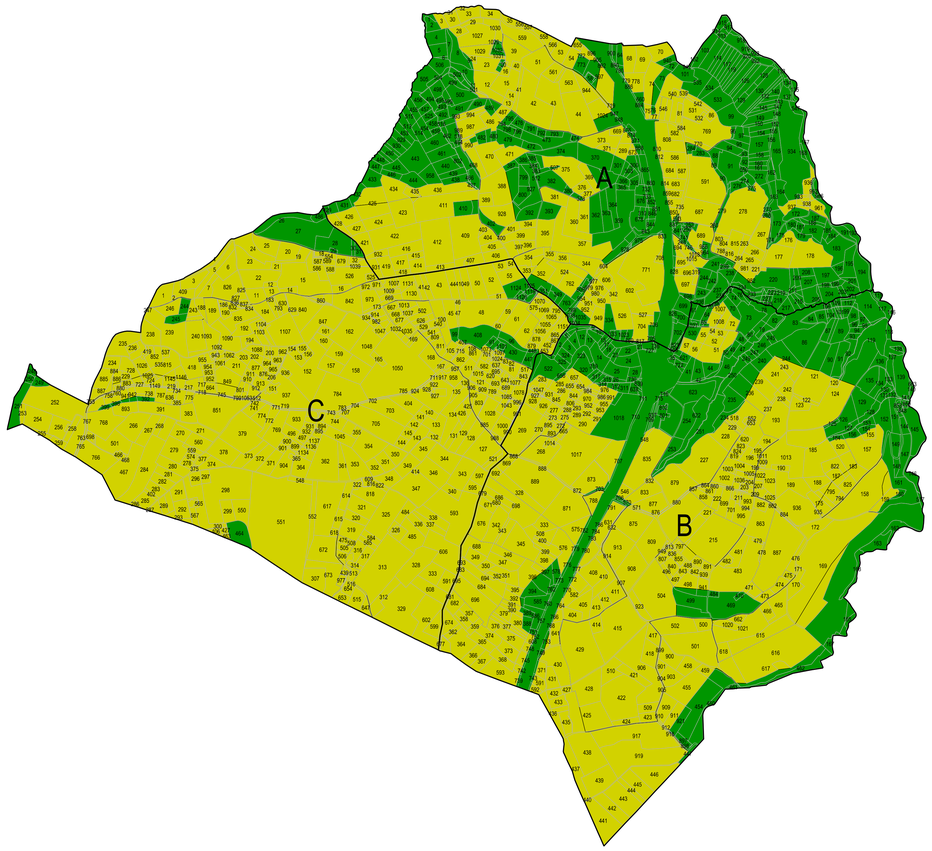

N

isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE TORCHEFELON

REGLEMENTATION DE BOISEMENT
Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 19/07/2004 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- Périmètre réglementé 1
- Périmètre réglementé 2
- Périmètre réglementé 3
- Périmètre libre
- Périmètre interdit

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- Périmètre interprété comme libre
- Périmètre interprété comme réglementé
- Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/10000

Date de numérisation de la carte: 14/12/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2004-09577

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE TORCHEFELON

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1° du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-12284 du 25 novembre 2002 instituant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de TORCHEFELON ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 15 octobre 2003 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 28 octobre 2003 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 19 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 95-5969 en date du 25 septembre 1995 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de TORCHEFELON est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins

- DOUZE METRES pour les résineux, peupliers et frênes
- SIX METRES pour toutes les autres essences forestières y compris les noyers à bois

2 – vis à vis des lieux habités

- TRENTE METRES à partir du bâti

3- vis-à-vis des chemins

- SIX METRES par rapport à l'axe des chemins ruraux et d'exploitation
- HUIT METRES par rapport à l'axe des voies communales et communautaires

4- vis-à-vis des cours d'eau

- QUATRE METRES à partir du sommet des berges conformément au règlement de la police des eaux.

Dans tous les cas, l'entretien de la bande de recul est à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies et plantations linéaires :

1°) par rapport aux propriétés limitrophes :

- DOUZE METRES de recul pour les plantations linéaires de haute tige (résineux, peupliers, chêne, frêne, érable, merisier ...)
- DEUX METRES pour les haies buissonnantes à condition que la hauteur du boisement reste limitée à CINQ METRES

2°) par rapport aux limites de voirie :

- HUIT METRES de l'axe vis à vis de la voirie communale et communautaire pour les arbres de haute tige

- SIX METRES de l'axe vis à vis de la voirie rurale pour les arbres de haute tige
- DEUX METRES en retrait de la limite de propriété pour les haies buissonnantes.

- pour les arbres isolés :

un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé dans le périmètre interdit.

Les haies et plantations d'alignement seront régulièrement entretenues.

Article 4 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de DEUX METRES des fonds limitrophes.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 5 - Exceptions

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 6 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous :

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 7 - Débroussaillement

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillement.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillement.
Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 8 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de TORCHEFELON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de TORCHEFELON. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 19 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Signé :Yves TACHKER

POUR AMPLIATION
Le Chef du Service Aménagement
et Développement du Territoire

J. ROY

P. J. : Liste des parcelles et plan des périmètres.

COMMUNE DE TORCHEFELON

REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

		NUMERO DES PARCELLES		
SECTION	LIEU DIT	ZONE LIBRE	ZONE REGLEMENTEE	ZONE INTERDITE
A (u)	COTTAN	1-2-4 à 10-11p 18 à 22-26-765	3-764p-27 à 35 556 à 559	11p - 12 à 17 23-24-764p-39 40
	LA SALLE	45-668p		41 à 44 - 668p 561 à 564 - 51
	PONTERAY	64-660-776-777 806-71 à 73-74p 76-58-773-909p 892-893-101 503 à 535 88 à 99 - 550	68 à 70-74p-75 77-778-545-538-539 566-53-54-655-772 896-909p(2)	79-81-529-531 532-540 à 542 546-86-769-770
	LES COTES	l'ensemble du lieu-dit		
	LA TUILLIERE	162 à 165 934-167-168 547 - 172 à 174	170-933 935 à 939	
	LES OFFRIERES	175-17 à 187 189 à 220 -222p 223 à 238p	176 à 178 - 188 221 - 222p - 238p	
	LE MOLLARD	239 à 244 250 à 253 - 688 537-782 à 785 268 à 277 - 279 283 - 284	691 à 693 787 à 790-803-804 815-816-263 à 267 278	255-689-690 687-591
A (u)	MONTPENSIER	300 à 305 - 310 674 à 680	689-670-672-673 289	582-586-587 681 à 685-810 812-814-850-855 859-681 à 685 735
	CLOS PERRIER ET CURTY-NOGENT	698 à 702-820 824-826-705-706 703-332 à 334 336 à 337	708-771-319 694 à 697 - 335 338 à 342 - 602 606-526-527-704	
	LE PLAN	522-346-609-766 763-349-350-351 352p	344-353 à 356	352p-524-762
	LES GARENNES	357p-358-359 362 à 368-370 374-378 à 380 382 à 385 507 à 512	371-373-669	357p-360-361 369-375 à 377 381

../..

SECTION	LIEU DIT	ZONE LIBRE	ZONE REGLEMENTEE	ZONE INTERDITE
A (u)	ETANG DU LOUP	386-387-388p 392-393-927 928p-799-800 402		388p-389-928p 394 à 401
	LE PONTOUX	410-411p 429 à 433-437	425p-434-435-436p	403 à 409-411p 412 à 419 931 - 932 421 à 424-425p 426 à 428-436p
	BROSSE RONDE	l'ensemble du lieu dit		
	EGRIVOLAYS	462 à 468- 516 519- 472 à 474 476- 791 à 798 479 à 483 488 à 500 -501p 502 à 506		469 à 471 484 à 487 501p- 520-521
B1	REBATIERE	l'ensemble du lieu dit		
	ROCHE	34-35-533-621 722-40 à 50-530 60 à 65 525 à 527 68 à 70 73 à 82	51 à 57 - 531 - 67 71 - 72	
	LES FAYAI	l'ensemble du lieu dit		
	BRAME LOUP	118 - 119p 124p-125 à 141 516-663-121p		119p-120-121p 122 à 124p
	COULOUGNON	142 à 154 - 156	155 - 157	
	LES COTES	160 à 168	158p - 159 - 169p	158p - 169p 170 à 172
B1	Les ROUTES	184	174-175p-176p-794 795p-180-181-182 183p-187p-821-822p	173-175p-176p 795p-183p-187p 822p-520-185 188 à 192
	LES ROBERTS		194 à 196 - 819 823-824-198 à 206	193-207 à 209
	LUZET		210 à 212-699-701 702-214-215p-216 797-798p-222 à 225	215p - 798p 219 à 221

../..

SECTION	LIEU DIT	ZONE LIBRE	ZONE REGLEMENTEE	ZONE INTERDITE
B1	CALLOUDIERE	227p-228p-234 235-236p-239p 240-244p 245 à 251	229 à 231 - 518 647 à 653 - 620	226-227p-228p 236p-237-238 239p-241 à 243 244p
	LA LAVANCHE ET LES LIEVRES	253-254 622 à 624 - 709 713-715-716-718 719 - 801 à 803 637-638 à 640	546 à 548	544-545-267 268-542-543 665-817-818
	LES MICHALLETS	311 à 319 -320p 656-323 à 325 522	269 à 286-805-806 288 à 297 299 à 310 - 320p 654-655-657 à 659	
B2	LA RIBOTTE ET CHAMP DE MURE		576-577-333-698 686-680-671-676 342 à 345 - 783 579-580-777-780	327 à 329 - 575 690 - 692 - 346 347 - 688 - 349
	LE RIVET ET LE ROUX		357 à 360 - 682 674 - 678 - 362 364 à 367-678-696p	350 à 352 694 - 684 -696p
	CHAMP MOLLARD		368 - 589 à 593 371	
	LES PRAIRIES	388-389-392p 394-396p-397p 578-762-585-586 571	373 à 380 - 587 588 - 390 - 391 749 - 753 - 755 641 - 642 - 764 766 - 768 - 583 398 - 401	392p -395-396p 397p
	LES RIVOIRES ET L'ESSERT		l'ensemble du lieu dit	
	LE GRAND PRETON		425p- 427 430 à 436	414-415-417-418 420 à 424 - 425p - 509 -428 429
	LE MARAIS		l'ensemble du lieu dit	
	L'ILE	447	448 - 449	
	LES BATIES	452 à 454 460 - 461	450 - 451 455 à 459 - 643	

../..

SECTION	LIEU DIT	ZONE LIBRE	ZONE REGLEMENTEE	ZONE INTERDITE
B2	LE RIVOLLET	462 - 617p	617p - 616	465-466-615 618-661-662
	ST GEORGES DU MONT	469-470-484	471 à 475 - 477p 479-481-482-528 529	476 - 477p
	LE BILLARD	485p -498p	485p - 498p 486 à 491 495 à 497 -807-808 812 à 816	
	LE DIME	499 - 504p	500 à 502	503 - 504p
	LA CROIX		631-574-784-786 788-791	514-515-572-809
C1	PORTE		l'ensemble du lieu-dit	
	BECQUERIEUX	26 à 31 - 486	11 à 16 -586 à 589 554- 18 à 25 - 32 678-679-525-526	
	PLAN DU MONT	56 à 58	39-502-626-627	35 à 38 41 à 55 - 410
	FARAMANDIERE		64 à 67 - 69 - 74 75 - 575 - 576 449 à 453 -482-483	59 à 62
	MARMONNIERE	91-92-94-96-99 430-447-448-408	81 à 86 - 90 - 93 429-517-518-556 480-529-530-540 541-98-407- 103 à 108-510-511-403 581 à 583 - 637 à 640-620-643-644 544-688 à 691-446	100
	PALETIERE		l'ensemble du lieu-dit	
	CLOS			l'ensemble du lieu-dit
	L'EPINETTE			l'ensemble du lieu-dit

../..

SECTION	LIEU DIT	ZONE LIBRE	ZONE REGLEMENTEE	ZONE INTERDIT
C1	BUQUILLON			l'ensemble du lieu-dit
	JEOMARD		170p-667-668	161 à 169 170p - 655
	LA TAILLAT		188p	172-173-669-670 175-176 - 629 à 631-179- 182 à 187-188p-189 à 198-411
	L'EPINAY		209-210p-531-532 664-215 à 219-220p	199 à 207 -210p 211-657-658-660 661-663-220p
	MOURETIERE		221-533p-227p-228p 230-231-232p	418-533p 534 à 538-224 419 à 421 - 424 226-227p-228p 229-232p- 233 à 237
	CHARBILLEUX	244 - 245	242p - 243	238 à 241- 242p 246 - 247
C2	PRE THOMAS	248 à 251		252 à 260
	MIRIEU			l'ensemble du lieu-dit
	LE BESSAY			l'ensemble du lieu-dit
	JALINE	464		296 à 300 405-406-427 437-463 565 à 569
	LES TERREAUX		475-505 à 507 508-513-439-646 515-647-653-654	307-548-551 552-614-615 617-618-672 673-550
	LE MARTERAY			l'ensemble du lieu-dit
	LES CHAPELLES			l'ensemble du lieu-dit
	PRE CRETIN			l'ensemble du lieu-dit
	LES GRANDES TERRES			l'ensemble du lieu-dit

../..

SECTION	LIEU DIT	ZONE LIBRE	ZONE REGLEMENTEE	ZONE INTERDITE
C2	LE ROMPAY			l'ensemble du lieu-dit
	BOIS PLUMET	392 - 395p 398 - 399	385 à 389 - 393 394 - 396 - 397 400 - 401 - 674 675 - 635 - 636 395p	382 - 383 - 391 395p